

Fiche 7 : Le respect des maquettes budgétaires

I. Vérifications des conditions avant l'envoi des documents budgétaires :

- **La conformité entre le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG)**
- **L'équilibre des sections** : le total (propositions nouvelles + RAR + reports) doit, pour chaque section, être le même en dépenses et en recettes, sous réserve des dispositions des articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du CGCT (budget voté en excédent).
- **L'équilibre réel** : Le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit exclusivement être couvert par des ressources propres (art L. 1612-4 du CGCT)
- **L'équilibre des opérations d'ordre** : les chapitres relatifs aux opérations d'ordre budgétaire doivent toujours être équilibrés comme suit :
 - DF 042 = RI 040
 - RF 042 = DI 040
 - DF 043 = RF 043
 - DI 041 = RI 041
 - DF 023 = RI 021
- **La reprise des résultats n-1**
- **La reprise** au budget primitif (BP) **des restes à réaliser (RAR)** inscrits au CA
- **L'affectation des résultats** (au compte 1068)
- La sincérité des écritures : **Inscription des dépenses obligatoires** (L. 2321-2 et L. 3321-1 du CGCT)
- **La correspondance** entre les inscriptions aux **comptes 16 et 66** et les sommes indiquées à **l'annexe A2.2 de l'état de la dette** et respect du classement Charte Gissler ;
- **La présence des annexes suivantes** :
 - Équilibre des opérations financières (A6.1 et A6.2)
 - État du personnel (C1)
 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune (C3.1)
 - Liste des établissements publics créés (C3.2)
 - Méthodes d'amortissement – Obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus (A3)
 - États de la dette (A2.1 à A2.7 au BP et A2.1 à A2.9 au CA)

II. Les états des sections :

Parmi les documents à annexer au compte administratif et au budget primitif, il convient **de faire figurer les états des sections de communes**, lorsque celles-ci n'ont pas de commission syndicale ; les dépenses et les recettes figurant au budget principal doivent être ventilées par sections, de même que les reports des résultats antérieurs. Ces états doivent être votés par le

conseil municipal et annexés aux documents budgétaires. **Aussi, les feuilles volantes n'ont aucune valeur légale et sont à proscrire.**

III. Annexe subventions pour les budgets des départements :

En application de l'article L.3312-5 du CGCT, une annexe doit être rattachée aux **budgets des départements**. Cette annexe vise à retracer les subventions accordées aux communes par les départements et les régions.

Important

Il faut respecter scrupuleusement la maquette budgétaire en vigueur et ne pas omettre les autres états annexes (état sommaire des dépenses et recettes présenté article par article des services de distribution d'eau potable et d'assainissement pour les communes de moins de 3 000 habitants, état du personnel, détail des subventions allouées, etc), dont la fourniture est obligatoire.

IV. Inscription négative en mesures nouvelles :

L'instruction budgétaire et comptable M.14 précise en annexe 10, du Tome 2, du Volume I que « *Aucun crédit négatif n'est admis au budget primitif autrement que sur les articles 6611, 6615, 6616 et 6618 en dépenses et 761, 7622, 764 et 768 en recette, afin de permettre la constatation des rattachements d'intérêts courus non échus. Les crédits négatifs ne doivent jamais conduire à un cumul général (BP, BS et autres décisions) négatif, à quelque stade que ce soit de la formation du budget.* »

Le respect du principe de sincérité budgétaire implique une information claire de l'assemblée délibérante. Les documents budgétaires ne permettant pas de retracer l'origine de la modification à la hausse comme à la baisse des RAR, il convient donc de procéder à un correctif de l'état des restes à réaliser, par une délibération de l'assemblée délibérante, plutôt qu'une inscription négative au budget primitif.

V. Le droit d'option pour l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Pris en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe, le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'utiliser le cadre budgétaire et comptable applicable aux métropoles de droit commun (M57).

Il détermine également les modalités de mise en œuvre de ce droit d'option, qui prend effet au début de l'exercice budgétaire.

Il prévoit la consultation préalable du comptable public et précise que **le recours à ce cadre budgétaire et comptable est définitif.**